

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 56/08

17 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-500/06

Corporación Dermoestética SA / To Me Group Advertising Media

UNE LÉGISLATION CONDUISANT À UNE INTERDICTION DE LA PUBLICITE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX SUR LES CHAINES DE TELEVISION NATIONALES, TOUT EN L'AUTORISANT SUR LES CHAINES LOCALES EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Une telle réglementation constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services

En octobre 2005, Corporación Dermoestética, une entreprise espagnole exerçant son activité dans le secteur de la médecine esthétique, a confié, par contrat, à l'agence de publicité To Me Group le soin d'effectuer une campagne publicitaire sur ses services à diffuser sur la chaîne nationale de télévision italienne Canale 5.

Après avoir perçu un acompte, To Me Group a informé Corporación Dermoestética de l'impossibilité, en application d'une loi italienne de 1992, de diffuser les présentations télévisées envisagées sur les chaînes de télévision nationales. En effet, en vertu de ladite loi, la publicité télévisée relative aux traitements médicaux et chirurgicaux effectués dans des structures médicales privées n'était autorisée, sous certaines conditions, que sur les chaînes de télévision locales, ce qui revenait à interdire cette même publicité sur des chaînes de télévision à diffusion nationale.

To Me Groupe ayant refusé de restituer l'acompte perçu, Corporación Dermoestética a saisi le juge italien et a demandé la résiliation du contrat conclu entre les deux sociétés ainsi que la condamnation de l'agence de publicité à lui restituer cet acompte.

Afin de pouvoir statuer sur le litige dont il a été saisi, le juge italien demande à la Cour si les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale telle que la réglementation italienne.

La Cour constate tout d'abord que **l'interdiction de publicité prévue par la loi italienne de 1992 dépasse celle contenue dans la Directive Télévision Sans Frontières¹** qui, dans l'une de ses dispositions, interdit la publicité des traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale. Si ladite directive donne certes aux États membres la possibilité de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par celle-ci, la Cour rappelle qu'une telle compétence doit être exercée dans le respect des libertés fondamentales garanties par le Traité CE.

La Cour constate qu'**un régime de publicité, tel que celui prévu par la loi italienne de 1992, restreint la liberté d'établissement** puisqu'il constitue, pour les sociétés établies dans des États membres autres que l'Italie un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale implantée dans ce dernier État membre. La Cour note aussi que **ce régime constitue une restriction à la libre prestation de services** en tant qu'il empêche des sociétés comme Corporación Dermoestética de bénéficier de prestations de services de diffusion de la publicité télévisée.

Néanmoins, la Cour rappelle que de telles restrictions peuvent être justifiées si elles remplissent quatre conditions : s'appliquer de manière non discriminatoire, répondre à des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Ainsi, en premier lieu, la Cour constate que le régime de publicité en cause s'applique indépendamment de l'État membre d'établissement des entreprises auxquelles il s'adresse. En deuxième lieu, elle déclare que la réglementation de la publicité télévisée relative aux traitements médicaux et chirurgicaux est susceptible d'être justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique. Cependant, en troisième lieu, la Cour relève que, en instaurant un dispositif conduisant à une interdiction de la publicité concernant les traitements médicaux et chirurgicaux sur les chaînes de télévision nationales, tout en offrant la possibilité de diffuser une telle publicité sur les chaînes de télévision locales, **le régime en cause présente une incohérence que le gouvernement italien n'a pas essayé de justifier**. Dès lors, **la Cour considère qu'une législation nationale telle que celle en cause n'est pas apte à garantir la réalisation d'un objectif de santé publique et qu'elle constitue une restriction injustifiée aux deux libertés**.

En conséquence, la Cour **déclare que la liberté d'établissement et la libre prestation de services doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation telle que celle en cause, en tant qu'elle interdit la publicité concernant les traitements médicaux et chirurgicaux, dispensés par les établissements médicaux privés, sur les chaînes de télévision à diffusion nationale, tout en autorisant une telle publicité, sous certaines conditions, sur les chaînes de télévision à diffusion locale**.

¹ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23) telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p.60).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, DE, EL, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-500/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956